

Transition aux NCECF – Questions liées à l'évaluation initiale des actifs financiers et passifs financiers

Les sociétés qui effectuent la transition aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) font face à des défis nouveaux. En voici certains qui méritent de plus amples explications.

Évaluation initiale des actifs financiers et des passifs financiers

Le nouveau chapitre 3856 de la Partie II du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, « Instruments financiers », contient des exigences précises concernant l'évaluation initiale des actifs financiers et des passifs financiers, et exige que tout actif financier ou passif financier soit évalué initialement à la juste valeur (à moins qu'il ne découle d'une opération entre apparentés). Il s'agit d'un changement important dans certains cas.

Exemple 1 : Emprunt de 100 000 \$, sans intérêt, sur cinq ans auprès d'un organisme gouvernemental. La juste valeur initiale de cet emprunt ne correspond pas à la contrepartie en trésorerie reçue, soit 100 000 \$. Si on considère que le taux du marché pour un emprunt similaire est de 10 % et que, par conséquent, la juste valeur initiale de l'emprunt, calculée en actualisant les paiements à ce taux, est de 76 000 \$, un emprunt de 76 000 \$ sera comptabilisé initialement au bilan et l'écart de 24 000 \$ devra vraisemblablement être traité comme de l'aide gouvernementale.

Exemple 2 : Un achat d'équipement financé par le fournisseur grâce à un solde de prix de vente de 100 000 \$, payable sur cinq ans, sans intérêt. Si on considère que le taux du marché pour un emprunt similaire est de 10 % et que, par conséquent, la juste valeur du solde de prix de vente est de 76 000 \$ (et non 100 000 \$), un emprunt de 76 000 \$ sera comptabilisé initialement au bilan. La société comptabilisera également un montant de 76 000 \$ pour l'équipement, soit le montant correspondant à la juste valeur de la contrepartie donnée.

Par la suite, pour les deux exemples ci-dessus, une charge d'intérêts de 24 000 \$, correspondant au coût de financement (désactualisation de la dette), sera comptabilisée en résultat, sur la durée de la dette.

Dette à long terme dans le bilan d'ouverture selon les NCECF

L'approche générale à adopter aux fins de la transition aux NCECF consiste à appliquer les normes rétrospectivement. Le chapitre 1500, « Application initiale des normes », ne prévoit aucune exemption concernant l'évaluation initiale à la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier. En conséquence, une société ayant acquis un équipement dans les conditions de l'**exemple 2** ci-dessus avant la transition aux NCECF devra retraiter rétrospectivement la valeur comptable du solde de prix de vente dans son bilan d'ouverture (et, forcément, la valeur comptable de l'équipement), comme si elle avait toujours appliqué les NCECF (c'est-à-dire

comme si elle avait comptabilisé initialement un montant de 76 000 \$ pour l'équipement et le solde de prix de vente). Le même raisonnement s'applique à l'**exemple 1** ci-dessus.

Il ne faut pas confondre l'obligation qu'ont les entités d'appliquer rétrospectivement l'évaluation initiale à la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier, et le choix qu'ont les entités, à la date de transition, de désigner un actif financier ou un passif financier pour qu'il soit évalué ultérieurement à la juste valeur (ce choix, irrévocable, prévu au paragraphe 1500.21, est d'ailleurs peu probable pour un passif financier). Par exemple, un emprunt bancaire existant en date du bilan d'ouverture, qui aurait été négocié initialement au taux du marché (ce qui est pratiquement toujours le cas), n'aura pas à être réévalué au moment de la transition aux NCECF puisqu'il a déjà été comptabilisé initialement à sa juste valeur. En conséquence, il n'y aura aucun ajustement à apporter à la valeur comptable d'un tel emprunt bancaire en date du bilan d'ouverture, même si le taux d'intérêt de l'emprunt ne correspond plus au taux du marché à la date de transition aux NCECF (sauf si le choix prévu au paragraphe 1500.21 est effectué).

En conclusion, il est important de faire la distinction entre l'évaluation initiale, l'évaluation ultérieure et la réévaluation à la date de transition aux NCECF d'un actif financier ou d'un passif financier.

Préparé par :

Paul Beauvais, CA
Membre du Comité des CA en cabinet
Associé, Demers Beaulne

Source :

Inf@CA, 28 mars 2012